

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

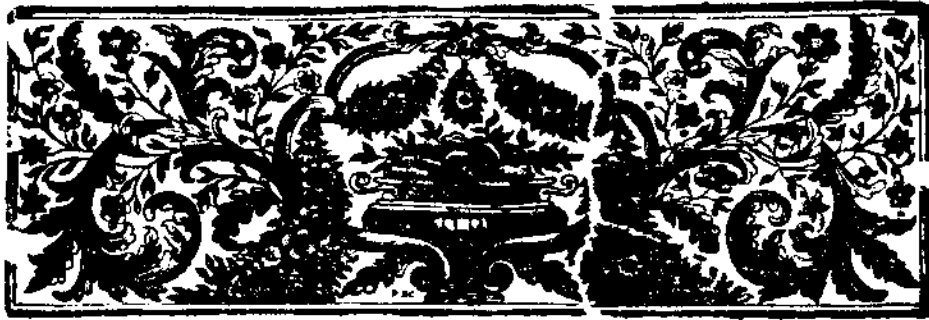
Concernant les Monnoyes dans la
Province d'Alsace.

Du 18 Septembre 1716.



A PARIS,
Chez la veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT,
à l'entrée du Quai de Gesvres, du côté du Pont
au Change, au Paradis.

M. DCC. XVI.



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Concernant les Monnoyes dans la Province
d'Alsace.*

Du 18 Septembre 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par Arrest de son Conseil d'Etat de ce jour, prorogé pendant les mois d'Octobre & de Novembre prochains, & partagé pour les mois suivans la diminution du prix des Especes à reformer, & des matieres à convertir, ordonnée par l'Arrest rendu en iceluy le 18 Juillet dernier, en sorte que la premiere reduction qui commencera à avoir lieu

A

4

dans les Hostels des Monnoyes, dans les Bureaux des Changeurs & dans les Bureaux des Recettes des deniers Royaux, es Provinces du Dedans du Royaume le premier jour de Decembre prochain, ne fera qu'à proportion de 5. sols par Loüis; Et Sa Majesté voulant regler en mesme temps de quelle maniere lesdites Diminutions doivent estre executées en la Province d'Alsace. Oüy le Rapport; S A M A J E S T E' E N S O N C O N S E I L a Ordonné & ordonne que les Especes & Matieres d'Or, & d'Argent, tant à Reformer qu'à Fabriquer, continueront d'estre receûes pendant les mois d'Octobre & de Novembre de la presente année dans les Monnoyes, dans les Bureaux des Changes, & par tous les Receveurs des deniers Royaux de ladite Province sur le pied porté par l'Edit du mois de Decembre dernier.

Qu'à commencer du premier jour du mois de Decembre suivant, & jusqu'au dernier jour dudit mois: Elles ne seront plus receûes que sur le pied; Scavoir de 17. livres 6. sols 6. deniers le Loüis à Reformer, Et de 4. livres 6. sols 7. deniers $\frac{1}{2}$, l'Ecu, les Doubles, Demis, Quarts, Dixièmes & Vingtièmes desdites Especes à proportion; de 31. sols 6. deniers les Pieces qui après leur reformation ont cours pour 40. sols; De 567. livres le Marc d'Or fin ou de 24. Karats; de 519. livres 15. sols le Marc des anciens Loüis à convertir, des Pistoles d'Espagne, & des Leopolds d'Or de Lorraine; de 510. livres 17. sols 9. deniers le Marc, des Pistoles neuves du Perou: De 37 liv. 16. sols le Marc d'Argent fin, ou de 12. deniers: de 34. livres 13. sols le Marc des anciens Ecus à convertir des Piastras ou des Reaux d'Espagne & des Leopolds d'Argent de Lorraine: De 31 livres le Marc des anciennes pieces dites de 20 sols. 10. sols, 4. sols & de celles de 33. sols de 24. sols, de 12. sols, de 11 sols & de 5. sols 6. deniers fabriquées en la Monnoye de Strasbourg: De 35. livres 14 sols le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris: de 35. livres 3. sols 6. deniers le Marc de la Vaisselle montée du mesme Poinçon, & de 34. livres

13. fols le Marc des Vaisselles^s plattes & montées des Provinces du Dedans du Royaume , Et les autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur titre.

Qu'à commencer du premier jour de Janvier de l'année 1717. Et jusqu'au dernier jour dudit mois , elles ne feront plus receûtes que sur le pied : Scavoir de 16 livres 10. fols le Louïs à reformer , Et de 4. livres 2. fols 6. deniers l'Ecu , les Doubles , Demis , Quarts , Dixièmes & Vingtièmes desdites Especies à proportion : De 30 fols les susdites Pieces à reformer pour 40. fols ; de 540. livres le Marc d'Or fin ou de 24. Karats : De 495. livres le Marc des anciens Louis à convertir , des Pistoles d'Espagne & des Leopolds d'Or de Lorraine : De 486. livres 1. fols 3. deniers le Marc des Pistoles neuves du Perou : De 36. livres le Marc d'Argent fin ou de 12 deniers : de 33. livres le Marc des anciens Ecus à convertir , des Piastras ou des Reaux d'Espagne & des Leopolds d'Argent de Lorraine : De 30 livres le Marc des anciennes Pieces dites de 20. fols , 10. fols , 4. fols , & de celles de 33. fols , de 24 fols , de 12 fols , de 11. fols & de 5. fols 6. deniers fabriquées en la Monnoye de Strasbourg ; de 34. livres le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris : de 33. livres 10. fols le Marc de la Vaisselle montée du mesme Poinçon , Et de 33. livres le Marc des Vaisselles Plattes & montées des Provinces de France , Et les autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur titre.

Aprés lesquels termes expirez , & à commencer du premier jour de Fevrier de ladite année 1717. le prix desdites Especies & matieres demeurera reduit sur le pied : Scavoir , De 15. livres 10. fols le Louïs à reformer , Et de 3. livres 17. fols 6. deniers l'Ecu , les Doubles , Demis , Quarts , Dixièmes & Vingtièmes desdites Especies à proportion : De 28. fols 2. deniers $\frac{2}{7}$, les susdites Pieces à reformer pour 40 fols : De 507. livres 5. fols 5. deniers $\frac{5}{7}$; Le Marc d'Or fin ou de 24. karats : De 465. livres le Marc des anciens Louis à convertir , des Pistoles d'Espagne , & des Leopolds d'Or de Lorraine ;

de 457. livres 1. sols 6. deniers le Marc des Pistoles neuves du Perou : De 33. livres 16 sols 6. deniers $\frac{1}{2}$; le Marc d'argent fin ou de 12. deniers : de 31. livres le Marc des anciens Ecus à convertir, des Piaftres ou des Reaux d'Espagne & des Leopolds d'Argent de Lorraine: De 28. livres 3. sols 8. deniers le Marc des anciennes Pieces dites de 20. sols , 10. sols, & de 4. sols, Et de celles de 33. sols, de 24. sols, de 12. sols de 11. sols & de 5. sols 6 deniers fabriquées en la Monnoye de Strasbourg, De 31. livres 18. sols 9. deniers le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris ; de 31. livres 9. sols 4 deniers le Marc de la Vaisselle montée du mesme Poinçon ; Et de 31. livres le Marc des Vaisselles plattes & montées des Provinces de France, & les autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur titre ; le tout sans déroger à ce qui a esté ordonné touchant les confiscations de toutes celles desdites Espèces qui se trouveront parmi les Effets des Parties Saisies, des personnes decedées, ou des Communautéz.

ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monnoyes, Et au Sieur Intendant en Alsace de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché dans toutes les Paroisses de ladite Province à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le dix-huitième jour de Septembre mil sept cens seize. *Signé* RANCHIN.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, & à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, les Sieurs Intendans & Commissaires departis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main chacun en droit soy, à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel

7

de nostre Chancellerie, cejourdhuy donné en nostre Conseil d'Etat : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, Et de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, & autres Actes & Exploits requis & necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & autres Lettres à contraires. Voulons que ledit Arrest soit lû, publié & affiché par tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore, Et qu'aux Copies d'icelui & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux Originaux :
CARTEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Paris le dix-huitième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent seize, & de nostre Regne le deuxième. Signé Par le Roy Dauphin, Comte de Provence en son Conseil, le Duc D'ORLEANS, Regent present.
Signé RANCHIN.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, Et ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme Et teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le dix-septième jour d'Octobre mil sept cent seize. Signé GUEUDRE'.